

---

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTE

n° 14719

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 06 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 24 novembre 1998 par le Directeur de la Société SETHELEC en vue d'être autorisé à exploiter une centrale de cogénération à Bassens, Quai Alfred de Vial,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 1999 prescrivant une enquête publique du 15 mars 1999 au 16 avril 1999 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Saint-Louis-de-Montferrand, Bruges, Blanquefort, Carbon-Blanc, Lormont, Parempuyre et Bordeaux,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 mars 1999 au 16 avril 1999 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bassens, en date du 04 juin 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrave en date du 29 mars 1999,

VU les résultats de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Louis-de-Montferrand en date du 15 avril 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 29 mars 1999,

- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Carbon-Blanc en date du 29 mars 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Lormont en date du 25 mars 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Parempuyre en date du 25 mars 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 26 avril 1999,
- VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 06 août 1999,
- VU l'avis sans observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 1999,
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1er mars 1999,
- VU les observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 mars 1999,
- VU l'avis sans observation du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 28 mai 1999 au titre de la police de l'eau,
- VU l'avis favorable avec observations du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 08 juin 1999,
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 mars 1999,
- VU l'avis favorable avec réserves du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 29 mars 1999,
- VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 février 1999,
- VU l'avis sans observation du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civile en date du 06 mars 1999,
- VU l'avis sans observation du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 23 février 1999,
- VU l'avis favorable du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 23 avril 1999,
- VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 août 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1999,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-----

## TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Exploitant et description des activités

#### 1.1 - Activités autorisées

La Société SETHELEC dont le siège social est situé 23 avenue Léonard de Vinci -Parc Technologique- à PESSAC- est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Les installations concernent un équipement de production de chaleur et d'électricité destinées aux usines CEREOL TRITURATION et SOGIP voisines du site. Elles sont implantées quai Alfred de Vial à BASSENS.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A - NC
Installation de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique ...			
Puissance thermique	P = 34,5 MW	2910-A 1°	A
Installation de compression de gaz non toxiques et non inflammables (compression d'air)			
Puissance absorbée	P = 11 kW	2920-	NC

A : régime de l'autorisation

NC : non classable

#### 1.2 - Description des installations et des procédés

Le site concerné se trouve sur la zone industrielle portuaire de BASSENS. La centrale de production d'énergie assurera la fourniture de vapeur pour les sites industriels de CEREOL TRITURATION et SOGIP spécialisées dans la trituration de graines oléagineuses et fabrication de protéines ainsi que de l'électricité revendue à EDF.

L'élément de base de cette installation est une turbine à gaz d'une puissance de 10,5 MW thermiques. Une partie du flux des gaz de combustion est récupérée par une turbine qui convertit l'énergie cinétique des gaz en énergie mécanique. Cette turbine de récupération entraîne un alternateur de puissance 10 MW. Les gaz de combustion traversent une chaudière de récupération (échangeur de chaleur) qui produit de la vapeur à partir d'eau d'appoint et de retour de vapeur condensée.

### **1.3 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Appareil de combustion** : tout moteur ou turbine, utilisant un combustible commercial, ainsi que les dispositifs thermiques additionnels placés en aval de ces équipements

**Puissance d'un appareil de combustion** : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MWth)

**Installation** : tout groupe d'appareils de combustion, exploités par un même opérateur et situés sur un même site, et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune

**Puissance d'une installation** : somme des puissances unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatt (MWth).

**Durée de fonctionnement d'un appareil de combustion** : rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le(s) combustible(s) exprimée en MWh et la puissance thermique de l'appareil de combustion.

## **Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des

prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.4 - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.5 - Périmètres d'isolement**

##### **Article 2.5. – Périmètres d'isolement**

*AP du 13 Mars 2000*

Un périmètre d'isolement Z2 destiné à restreindre l'urbanisation doit être établi pour un rayon de 32 m autour de l'installation de cogénération (voir annexe).

L'exploitant doit informer l'Inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

De plus, l'exploitant doit s'assurer que l'implantation des locaux est compatible avec les risques inhérents aux activités de l'établissement et qu'à ce titre, le personnel est protégé.

### **COMBUSTION**

#### **Article 3 - Implantation - Aménagement**

##### **3.1 - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent sont prévus pour résister aux intempéries.

### **3.2 - Interdiction d'activités au dessus des installations**

A l'exception des locaux techniques, les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **3.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

matériaux de classe MO (incombustibles)  
stabilité au feu de degré une heure  
couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance ...).

De plus, les éléments de construction des murs du bâtiment abritant la turbine à gaz doivent être en béton sur les 4 côtés résistant à une surpression de 600 mbar.

Afin de canaliser la surpression due à une explosion, la toiture de ce bâtiment doit être constituée de matériaux assurant une fragilisation.

### **3.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **3.5 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

### **3.6 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de contrôle de la combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### **3.7 - Détection de gaz - Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la L.I.E. conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 3.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 4 : Exploitation entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 5 : Risques**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 6 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau**

##### **6.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement sont constitués par le forage de CEREOL TRITURATION autorisé par arrêté préfectoral du 17 novembre 1998.

##### **6.2 - Relevés**

**6.2.1.** Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**6.2.2.** Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **6.3 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### **Article 7 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles**

##### **7.1 - Canalisations de transport de fluides**

**7.1.1.** Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**7.1.2.** Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**7.1.3.** Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**7.1.4.** Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

##### **7.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

### **7.3 - Cuvettes de rétention**

**7.3.1.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**7.3.2.** Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

**7.3.3.** Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**7.3.4.** L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**7.3.5.** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**7.3.6.** Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **Article 8 : Dispositions applicables à la collecte des effluents**

### **8.1 - Réseaux de collecte**

**8.1.1.** Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

**8.1.2.** Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**8.1.3.** En complément des dispositions prévues à l'article 7.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**8.1.4.** Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

## **Article 9 : Traitement des effluents**

### **9.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Ces effluents constitués d'eaux sanitaires et d'eaux de lavage des installations doivent être recueillis et traités par les installations de CEREOLE-TRITURATION.

### **9.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **9.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **9.5 - Identification des effluents**

Les rejets sont constitués par des eaux pluviales, des eaux industrielles et des eaux sanitaires.

### **9.6 - Localisation des points de rejets**

Les eaux sanitaires et les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers le réseau de CEREOL-TRITURATION pour être ensuite traitées par la station d'épuration du site.

Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau spécifique à ces effluents de CEREOL-TRITURATION.

### **9.7 - Points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents industriels doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure.

### **Article 10 : Valeurs limites de rejets**

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>	<b>METHODES DE MESURE</b>
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Azote global	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Métaux totaux	15	NFT 90 112

La température des effluents doit être inférieure à 30°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique).

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 11 : Disposition générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdit.

## **Article 12 : Mesures visant à la prévention des pollutions**

### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

## **Article 13 : Conditions de rejet et traitement des effluents**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

## **Article 14 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet**

### **14.1 - Identification**

Les rejets identifiés sont constitués par :

#### **REJET N° 1**

des gaz d'échappement évacués par la cheminée principale après passage dans le groupe turbine et le brûleur utilisé en postcombustion (fonctionnement nominal)

#### **REJET N° 2**

des gaz de combustion évacués par la cheminée principale après passage dans le brûleur air frais. Ce mode correspond à 3 % du temps de fonctionnement total, soit au maximum 300 heures par an

#### **REJET N° 3**

des gaz évacués par la cheminée by-pass lorsque l'unité ne produit que de l'électricité : Ce mode de fonctionnement représente moins de 5 % du fonctionnement nominal.

## 14.2 - Caractéristiques

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes en fonction des modes de fonctionnement des installations qui peuvent être :

- nominal : groupe turbine (TAC) + brûleur utilisé en post-combustion (PC) (rejet n° 1)
- brûleur sur veine d'air frais durant 300 heures par an maximum (rejet n° 2)
- groupe turbine uniquement durant moins de 5 % du temps de fonctionnement global

### Article 14.3. - Cheminées AP du 13 Mars 2000

	REJET N° 1	REJET N° 2	REJET N° 3
Hauteur (m)	15	15	11
Diamètre (m)	1,6	1,6	1,9
Vitesse mini d'éjection (m/s)	22	8	33
Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	120 000	108 000	120 000

Le calcul de la hauteur des cheminées doit être établi conformément aux dispositions des articles 49 à 55 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

### Article 14.4.1. - Concentrations maximales autorisées

	REJET N° 1	REJET N° 2	REJET N° 3
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	15	10	10
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	15	70	10
NOX (en équivalent NO <sub>2</sub> ) (mg/Nm <sup>3</sup> )	100	200	90
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	250	500	85

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 Kpa.

#### Rejet n° 1

cas n° 1 : Turbine à gaz + Brûleur post-combustion au nominal  
15 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub> et les Nox  
3 % de O<sub>2</sub> pour le CO

cas n° 2 : Turbine à gaz seule  
15 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub>, les Nox et le CO

#### Rejet n° 2

3 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub>, les Nox et le CO

#### Rejet n° 3

15 % de O<sub>2</sub> pour les poussières, le SO<sub>2</sub>, les Nox et le CO.

AP du 13 Mars 2000

#### **Article 14.4.2. – Flux maximaux autorisés**

	REJET N° 1	REJET N° 2	REJET N° 3
Poussières (kg/h)	1,8	1,1	1,2
SO <sub>2</sub> (kg/h)	1,8	7,6	1,2
Nox (en équivalent NO <sub>2</sub> ) (kg/h)	12	21,6	10,8
CO (kg/h)	30	54	10,2

#### **Article 15 - Conditions de surveillance des rejets**

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dès réception.

Des contrôles supplémentaires ou une modification des fréquences peuvent être imposées par l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre les différents temps de fonctionnement doivent pouvoir être comptabilisés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 16 : Prescriptions générales**

##### **16.1- Construction et exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

### **16.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier sont soumis à des dispositions spécifiques.

### **16.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

### **16.4 - Niveaux acoustiques**

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**16.5** - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation), les bruits émis et inférieurs ou égaux à 45 dB(A) par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00, sauf dimanches et jours fériés

- 4 db(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Pour les bruits supérieurs à 45 db(A), les émergences admissibles sont :

- 5 db(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00,
- 3 db(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 db(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration ou autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété, à l'exception de certains établissements dont l'implantation est subordonnée à une distance d'éloignement des habitations ; dans ce cas l'émergence doit être respectée à cette distance d'éloignement.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

### **Article 17 : Contrôles**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 18 : Dispositions générales**

#### **18.1 - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### **18.2 - Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NFX 31 210 pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

#### **18.3 - Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **18.4 - Conditions de stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

## **18.5 - Conditions d'élimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 19 : Comptabilisation et déclaration d'élimination**

**19.1** Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985 ou du décret 95-517 du 17 mai 1997 pour les déchets dangereux
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **19.2. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie**

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION**

### **Article 20 : Dispositions générales**

#### **20.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes**

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

#### **20.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du permis de travail (s'il y a lieu),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **20.3. Consignes d'exploitation**

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires, (situation normale -analogique essais) éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance
- la formation du personnel

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

#### **20.4. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

## **20.5. Permis de travail ou permis de feu**

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **20.6. Clôture de l'établissement**

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

## **20.7. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

## **20.8. Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues en cas de sinistre.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

## **20.9. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours

- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

#### **20.10. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

#### **20.11. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

#### **20.12. Signalisation**

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

### **Article 21 - Mesure de protection contre les risques naturels (foudre - inondation)**

#### **21.1. Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection doit être installé sur les installations visées au présent article.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **21.2. Inondation**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de protéger ses biens et assurer la sécurité du personnel en cas d'inondation.

## **Article 22 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention**

### **1. Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2. Appareils de levage et de manutention**

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 : Autres dispositions**

#### **1. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **2. Modifications de l'exploitation**

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édiction de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous la présente autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

## **3. Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

## **4. Cessation d'activités**

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle) l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées. après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## **5. Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les quinze jours qui suivent.

## **7. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

**Article 24** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 25** : Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

**Article 26** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

**Article 27** : Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 28** : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de Bassens,  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Port Autonome de Bordeaux,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 2 NOV. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

B 075

Jacques SANS

25/25



Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU